



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le 08/12/2025

Berger Levrault

ID : 069-216902056-20251204-2025\_55-DE

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLIERES

#### SEANCE DU 04 DECEMBRE 2025

Délibération n° 2025.55

##### OBJET : Admissions en non-valeur

**MEMBRES PRÉSENTS :** Séverine ANSELME, Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

##### MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Anne CALENDRAS	pouvoir donné à	Martin MAVOUNGOU
Marine EVRARD	pouvoir donné à	Thierry COUDEL
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Elise MICHALLET	pouvoir donné à	Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON

**MEMBRES ABSENTS :** Raphaël RAY

**SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT :** Martin MAVOUNGOU et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

##### **Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1

VU l'instruction budgétaire et comptable M57

VU la demande du Comptable public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n°7684130215 en date du 23 mai 2025,

VU l'avis favorable de la commission finances réunie le 25 novembre 2025,

**CONSIDERANT** comme le rappelle Martine BERNIER, que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas obtenir le recouvrement. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvençabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers, ...)
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes,
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 389.9€ (785.9€-396€, ces 396€ correspondant à une créance de la Métropole de Lyon)

Cette admission en non-valeur concerne 4 titres émis entre 2020 et 2022 dont 1 a un montant inférieur à 50 €. Il s'agit principalement des créances de restauration scolaire.

##### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- DECIDE d'admettre en non-valeur ces titres au compte 6541 « Perte sur créances irrécouvrables » pour un montant de 389.9€.

##### **Résultat du vote : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 08 décembre 2025.

Saint-Genis-les-Ollières, le 04 décembre 2025.

Le Maire,  
Didier CRETENET.



Le secrétaire de séance,  
Martin MAVOUNGOU